

DRIRE FRANCHE-COMTÉ
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL
1, Rue Georges Ponsot
70000 Vesoul
Téléphone : 03.84.75.97.70
Télécopie : 03.84.76.53.23
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr
E-mail : julien.inart@industrie.gouv.fr

Vesoul, le 30 mai 2006

Affaire suivie par Julien INART

GSC/IC/JI/MCT 2006-0530B

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-○-

DEMANDES D'AGRÉMENT EN VUE D'EFFECTUER LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

-○-

**SOCIÉTÉ JAQU'AUTO À GRANGES-LE-BOURG
SOCIÉTÉ CFF RECYCLING ESKA À HÉRICOURT
SARL CASS'AUTO 2000 À SAULNOT
SARL VPAO À ARC-LES-GRAY
SARL CASSE-AUTOS JEANDEL À ST-GERMAIN
MONSIEUR ANDRÉ AUBRY À FROIDECONCHE**

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

-○-

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 introduit un nouveau dispositif réglementaire pour la destruction des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Désormais, les exploitants des installations d'élimination de VHUs, broyeurs et démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral, défini par arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cet agrément vient s'ajouter à l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement dont doivent bénéficier les exploitants de chantiers de récupération de VHUs d'une superficie supérieure à 50 m² référencés sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Le nouveau dispositif réglementaire a deux objectifs principaux :

- favoriser le recyclage des VHUs,
- améliorer les conditions d'exploitation des centres de valorisation au regard de la protection de l'environnement.

Ainsi, les exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs titulaires de l'agrément défini à l'arrêté du 15 mars 2005 doivent :

- récupérer gratuitement les VHUs ;
- s'engager à respecter un cahier des charges comprenant des obligations en terme de protection de l'environnement, de traçabilité, de valorisation ;
- respecter les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et celles de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, ce qui doit être vérifié préalablement à la délivrance de l'agrément par un organisme tiers accrédité ;
- faire chaque année à l'ADEME une déclaration des VHUs repris, du réemploi ou du recyclage de leurs composants et matériaux ;
- faire procéder chaque année, par un organisme tiers, à la vérification de la conformité à ses arrêtés préfectoraux et transmettre le résultat de cette vérification au préfet du département ;
- transmettre au préfet du département un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

L'article 4 du décret du 1^{er} août 2003 précise que les VHUs ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs agréés ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

L'agrément doit être accordé, en application de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, par arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du même décret.

II – MOTIVATIONS DES DEMANDES

Dans le cadre de cette évolution réglementaire, les sociétés JAQU'AUTO à GRANGES-LE-BOURG, CFF RECYCLING ESKA à HÉRICOURT, CASS' AUTO 2000 à SAULNOT, VPAO à ARC-LES-GRAVES, CASSE-AUTOS JEANDEL à ST-GERMAIN et Monsieur ANDRÉ AUBRY à FROIDECONCHE ont sollicité un agrément en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHUs).

Les établissements précités ont ainsi déposé un dossier de demande d'agrément :

- daté du 24 mars 2006 et complété le 28 avril 2006 pour le chantier de récupération de la société JAQU'AUTO autorisé par l'arrêté n° 241 du 26 janvier 1976 ;
- daté du 3 mars 2006 et complété le 20 avril 2006 pour le chantier de récupération de la société CFF RECYCLING ESKA autorisé par l'arrêté n° 2901 du 15 novembre 1991 ;
- daté du 24 mars 2006 et complété le 5 mai 2006 pour le chantier de récupération de la SARL CASS' AUTO 2000 autorisé par l'arrêté n° 1832 du 20 juillet 1995 ;
- daté du 15 mai 2006 pour le chantier de récupération de la SARL VPAO autorisé par l'arrêté n° 3329 du 20 décembre 2004 ;

- daté du 30 novembre 2005 et complété le 23 mai 2006 pour le chantier de récupération de la SARL CASSE-AUTOS JEANDEL autorisé par l'arrêté n° 3811 du 30 novembre 2000 ;
- daté du 9 mai 2006 et complété le 30 mai 2006 pour le chantier de récupération de Monsieur ANDRÉ AUBRY autorisé par l'arrêté n° 276 du 31 janvier 1992.

III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les demandes d’agrément présentées par les sociétés JAQU’AUTO, CFF RECYCLING ESKA, CASS’ AUTO 2000, VPAO, CASSE-AUTOS JEANDEL et par Monsieur ANDRÉ AUBRY sont conformes à l’arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs, et comportent en particulier :

- la lettre d’engagement de l’exploitant à respecter le cahier des charges qui sera annexé à l’arrêté complémentaire proposé ;
- l’attestation par un organisme tiers accrédité de la conformité à son arrêté préfectoral d’autorisation et aux dispositions complémentaires fixées par l’arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Compte tenu des documents présentés, nous proposons donc de délivrer les agréments sollicités dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux d’autorisation respectifs de ces six établissements, et par les projets d’arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints.

Ces arrêtés préfectoraux complémentaires, pris dans les formes prévues par l’article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, doivent être présentés pour avis aux membres du Conseil Départemental d’Hygiène.

Le Technicien Supérieur de l’Industrie et des Mines,

Julien INART

Vu et transmis avec avis conforme,
Vesoul, le 1^{er} juin 2006

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,

Éric FLEURENTIN